

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 185 Rect.

présenté par
M. Suguenot-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

« Le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette rémunération est également versée par les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne qui la perçoivent auprès des destinataires de leurs services ayant choisi de réaliser des copies privées d'œuvres, quelle qu'en soit leur source, par ces moyens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de rémunérer les ayants droit pour les copies privées sur les réseaux *Peer To Peer* créant ainsi une sécurité juridique pour les utilisateurs de ces dispositifs d'échange. Ceux qui ne payeront pas n'auront pas le droit de réaliser toute copie d'œuvre par ces moyens.